



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 23 mars 2023

<b>PRESENTS</b>	DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ; JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGRQOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ; OTER Pol, Président du CPAS ; RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, Membres ; DEBROUX Amélie, Directrice générale.
<b>EXCUSES</b>	RENARD Jacques, SNYERS Amélie, Membres ;
<b>OBJET - N°17</b>	<b>Établissement d'un règlement communal fixant le tarif des entrées scolaires (individuelle et abonnement) au complexe aquatique « Plopsaqua Hannut-Landen » - Adoption</b>

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement, et notamment son article 4 ;

Vu l'accord de collaboration conclu en date du 13 juillet 2018 portant sur la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du complexe aquatique « Plopsaqua Hannut-Landen » entre la sa Plopsaland, la Ville de Hannut et la Ville de Landen ; précisant notamment les modalités d'occupation du complexe aquatique par les écoles situées sur le territoire des Villes de Hannut et de Landen ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2020, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 22 juin 2020, adoptant un règlement fixant le tarif des entrées scolaires à la piscine ou au complexe aquatique ;

Considérant que l'accord de collaboration susmentionné précise notamment les modalités d'occupation du complexe aquatique par les écoles situées sur le territoire des communes de Hannut et de Landen, ainsi que les tarifs spécifiques qui seront applicables aux élèves de toutes ces écoles ;

Considérant que l'accord de collaboration susmentionné précise également que ces tarifs pourront être indexés annuellement par la srl PLOPSAQUA HANNUT-LANDEN selon une formule basée sur l'indice des prix à la consommation ;

Considérant qu'à l'ouverture du complexe aquatique « Plopsaqua Hannut-Landen », la srl PLOPSAQUA HANNUT-LANDEN a fixé le prix de l'abonnement scolaire au montant de 45,00€ et d'une entrée individuelle au montant de 1,50€ ;

Considérant que suite à l'augmentation des coûts salariaux et énergétiques et à l'indexation des prix prévue dans l'accord susmentionné, la srl PLOPSAQUA HANNUT-LANDEN a augmenté le prix de l'abonnement scolaire à 49,50€ et l'entrée individuelle à 1,75€ ;

Considérant que seul les paiements d'entrées au complexe aquatique « Plopsaqua Hannut-Landen » des élèves des écoles communales doivent transiter par la caisse communale ; les autres établissements scolaires hannutois effectuant leurs paiements directement à la société srl PLOPSAQUA HANNUT-LANDEN ;

Considérant ce qui précède, il convient de prévoir dans un règlement le tarif relatif aux droits d'entrée au complexe aquatique « Plopsaqua Hannut-Landen » pour les élèves des écoles communales ;

Considérant que la Ville de Hannut dispose de six implantations scolaires communales (maternelles et primaires) ;

Considérant que les dispositions légales en matière de gratuité scolaire en Communauté française interdisent aux Pouvoirs organisateurs d'impliquer les élèves dans le processus de paiement des frais scolaires ;

Considérant que pour les six implantations scolaires communales, les élèves doivent s'acquitter du montant de l'abonnement relatif au droit d'entrée scolaire au complexe aquatique « Plopsaqua Hannut-Landen » auprès de l'administration communale et ce, au prix coûtant ;

Considérant qu'il convient d'établir un système de paiement anticipatif des abonnements afin d'éviter les frais administratifs et de recouvrement et de respecter les dispositions légales susmentionnées ;

Considérant ce qui précède, il convient d'établir un règlement redevance et de fixer le montant du droit d'entrée scolaire au complexe aquatique « Plopsaqua Hannut-Landen » ;

Considérant toutefois, qu'à titre tout à fait exceptionnel, en cas d'arrivée d'un élève en cours d'année scolaire dans un établissement scolaire hannutois, il convient d'adapter le montant de l'abonnement *pro rata temporis* ;

Considérant que les abonnements délivrés dans le cadre scolaire peuvent être également utilisés par les élèves en dehors du cadre scolaire, ces abonnements leur donnant un accès tant au bassin sportif qu'à toute la partie récréative du complexe aquatique durant toute la durée de validité de l'abonnement (du 1<sup>er</sup> octobre année « n » au 30 septembre de l'année « n+1 ») ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au service ordinaire du budget de l'année 2023 sous les articles 721/161-04 et 722/161-04 (*produits des droits d'entrée*) ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4°p du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 voix pour ( DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTEY-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, OTER Pol ) , 4 voix contre ( DOSSOGNE François, VOLONT Johan, RENSON Carine, VOLONT Sandrine ) ; DECIDE

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement du 19 mai 2020 fixant le tarif des entrées scolaires à la piscine ou au complexe aquatique ;

**ET ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance annuelle (mais basée sur une année scolaire) fixant le droit d'entrée au complexe aquatique « Plopsaqua Hannut-Landen » comme suit :

- Abonnement scolaire : 49,50€
- Ticket individuel scolaire : 1,75€

A titre exceptionnel, en cas d'arrivée d'un élève en cours d'année scolaire dans un établissement scolaire, le montant de l'abonnement sera réduit *pro rata temporis* (sans pouvoir être inférieur à quatre (4) mois).

**Article 2** – La redevance est due par les parents des élèves ou leur responsable (ex : tuteur,...).

**Article 3** – La redevance est payable anticipativement par virement bancaire sur le compte de l'administration communale ou par bancontact.

**Article 4** – Les montants dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront indexés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau montant année N} = \frac{\text{montant redevance initiale (12/2020)} \times \text{ind. Gén. des prix à la cons. de 12/année N-1 (base 2013)}}{\text{ind. Gén. des prix à la cons. de 12/2020 (base 2013)}}$$

**Article 5** – À défaut de paiement dans le délai indiqué sur le courrier envoyé au responsable de l'élève, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 6** – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date du paiement au comptant.

**Article 7** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 8** – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1<sup>er</sup> et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal:

Le Secrétaire,  
(s) Amélie DEBROUX,  
Directrice générale.

Le Président,  
(s) Emmanuel DOUETTE,  
Député-Bourgmestre.

Pour extrait conforme :  
Délivré à Hannut, le 24 mars 2023 :

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,

Amélie DEBROUX.

Emmanuel DOUETTE.

